

**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023	
Date d'affichage	15 mai 2023	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	8
	Votants	11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-19**

**RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs permanents**

Il convient, après présentation des éléments par **Madame Lydie POULET, Vice-Présidente du Centre Communale d'Action Sociale**,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** l'article R123-20 du du code de l'action sociale et des familles,

Pour faire suite à la validation du tableau des avancements de grade

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** la création du poste comme indiqué dans le corps de la délibération :

**Filière technique :**

1 poste d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe à compter du 01/06/2023

- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023	
Date d'affichage	15 mai 2023	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	8
	Votants	11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-20**

**RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs permanents**

**PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs permanents**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-20,

Considérant les nécessités de service, il est proposé au Conseil d'Administration, de procéder aux modifications du tableau des effectifs de la manière suivante :

**Filière Médico-sociale :**

- Création d'un poste d'assistant socio-éducatif à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **De procéder** aux modifications du tableau des effectifs permanents comme énoncé ci-dessus.
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023
Date d'affichage	15 mai 2023
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 8
	Votants 11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-21**

**RESSOURCES HUMAINES : Modification du tableau des effectifs non permanents**

**PERSONNEL – Modification du tableau des effectifs non permanents**

- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- **Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article R123-20,

Considérant que le remplacement à temps partiel de 50% (soit 17h50 par semaine) pour compléter l'agent actuellement en mi-temps thérapeutique est insuffisant au vu des restrictions établies par la médecine du travail, mais aussi d'une part au regard de l'augmentation des sollicitations du public au sein du CCAS et d'autre part au vu des nouvelles modalités de mises en œuvre de la convention RSA du département demandant un suivi plus précis,

Il est nécessaire de pouvoir augmenter le temps de travail de ladite remplaçante pour assurer les besoins administratifs du service :

**Filière administrative :**

- Création d'un poste d'agent chargé de l'accueil à 70%

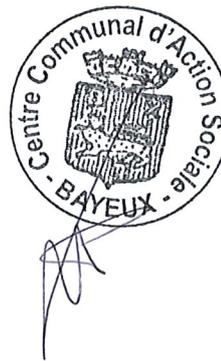
**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **De procéder** aux modifications du tableau des effectifs non permanents comme énoncé ci-dessus.

- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023	
Date d'affichage	15 mai 2023	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	8
	Votants	11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-22**

**RESSOURCES HUMAINES : Délibération instituant le régime de permanences**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Une période de permanence s'entend comme une obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou lors d'un jour férié.

Le temps de travail de la permanence est considéré comme du temps de travail effectif. En effet, durant la permanence, parce que l'agent ne peut vaquer librement à des occupations personnelles, et qu'il est à la disposition permanente et immédiate de l'employeur

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son lieu de travail habituel, ou un lieu désigné par son chef de service doit être indemnisée au moyen de l'indemnité de permanence ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des permanences, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

#### Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux permanences

La mise en œuvre des permanences est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le CCAS pourra recourir à la mise en place d'une permanence dans les cas suivants :

- *En remplacement de manière ponctuelle ou programmée du Gardien des Résidences Autonomie,*

Les permanences auront lieu soit :

- *Semaine complète ;*
- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Du lundi matin au vendredi soir ;*
- *Samedi ;*
- *Dimanche ou jour férié ;*
- *Une nuit de semaine.*

#### Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Adjoint technique territorial*

Il sera possible de recourir aux permanences pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- *Assistant socio éducatif*
- *Educateur de Jeunes Enfants*
- *Agent d'Accueil*
- *Adjoint territorial d'animation*

### Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des permanences, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à permanences	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
Absence du gardien de résidence	CCAS	Présence sur site Permanence de 18h30 à 8h30	La permanence fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou de l'octroi d'un repos compensateur (uniquement pour les filières non techniques).

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période de permanence sauf situation exceptionnelle (absence maladie) En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité de permanence sera majorée de 50 %.

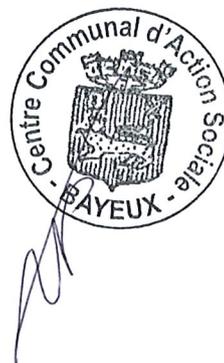
**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'instaurer** le régime des permanences selon le dispositif suivant :
- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;

- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Prefecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023	
Date d'affichage	15 mai 2023	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	8
	Votants	11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-23**

**RESSOURCES HUMAINES : Délibération instituant le régime des astreintes**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique,

**Vu** le Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale, notamment son article 5 précisant les règles d'organisation des astreintes dans les collectivités locales et leurs établissements publics,

**Vu** le Décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le Décret n° 2002-148 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des permanences au profit de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'Intérieur,

**Vu** le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 fixant les modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la Fonction Publique Territoriale,

**Vu** le décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

**Vu** l'arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 11 mai 2023,

**Considérant ce qui suit :**

Une période d'astreinte s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition permanente et immédiate de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'intervenir pour effectuer un travail au service de sa collectivité.

Si l'agent doit effectivement intervenir, l'intervention sera considérée comme du temps de travail effectif ainsi que, le cas échéant, le temps de déplacement aller-retour sur le lieu de travail.

Cette période pendant laquelle l'agent est soumis à l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité doit être indemnisée au moyen de l'indemnité d'astreinte ou, à défaut, donner lieu à un repos compensateur sous certaines conditions.

La mise en place d'un tel dispositif, susceptible de majorer les risques professionnels et les atteintes à la santé, justifie un encadrement spécifique.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions réglementaires énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, les cas dans lesquels il est possible de recourir à des astreintes, les modalités de leur organisation ainsi que la liste des emplois concernés.

Article 1<sup>er</sup> – Motifs de recours aux astreintes

La mise en œuvre des astreintes est destinée à assurer un fonctionnement optimal des services publics dont l'intervention peut se justifier à tout moment. Il s'agit en particulier d'assurer dans des conditions adaptées la tranquillité et la sécurité publique, et de garantir la continuité des services dans les domaines où elle s'impose.

Le CCAS pourra recourir à la mise en place d'une astreinte dans les cas suivants :

- *En remplacement de manière ponctuelle ou programmée du Gardien des Résidences Autonomie,*

Les astreintes auront lieu soit :

- *Semaine complète nuit ;*
- *Du vendredi soir au lundi matin ;*
- *Du lundi matin au vendredi soir ;*
- *Samedi ;*
- *Dimanche ou jour férié ;*
- *Une nuit de semaine.*

Article 2 – Le personnel concerné

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de la filière technique occupant les emplois suivants :

- *Adjoint technique territorial*

Il sera possible de recourir aux astreintes pour les agents de filières autre que technique occupant les emplois suivants :

- *Assistant socio éducatif*
- *Educateur de jeunes enfants*
- *Agent d'accueil*
- *Adjoint territorial d'animation*

Article 3 – Modalité d'application

Il est fixé, comme suit, les modalités d'application du régime des astreintes et des interventions, pendant ces périodes, accomplies par les agents titulaires et stagiaires et agents non titulaires de la collectivité :

Situations donnant lieu à astreintes et interventions	Services et emplois concernés	Modalités d'organisation	Modalités d'indemnisation
<i>Filière technique (Astreintes d'exploitation, de sécurité, de décision)</i>			
<i>Autres filières (que la filière technique)</i>			
<i>Absence du gardien de résidence</i>	<i>CCAS Gardien de résidence</i>	<i>Astreinte de 18h à 8h le lendemain</i>	<p>L'astreinte fera l'objet d'une indemnisation au taux en vigueur ou d'un repos compensateur (uniquement pour les filières autres que technique).</p> <p>Les heures d'intervention effectuées par l'agent durant sa période d'astreinte pourront faire l'objet soit d'une indemnisation, en heures supplémentaires (IHTS) pour les agents concernés dans les conditions définie par la délibération instaurant ces indemnités ou en indemnités d'intervention pour les autres agents, soit d'un repos compensateur, selon les montants et taux en vigueur.</p>

Les agents seront informés au moins 1 mois à l'avance de leur période d'astreinte sauf situation exceptionnelle (absence maladie). En cas de délai de prévenance inférieur à 15 jours, l'indemnité d'astreintes sera majorée de 50 %.

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- Que, sauf disposition expresse de l'assemblée délibérante prise sur un nouvel avis du Comité Social Territorial compétent, ces dispositions seront reconduites tacitement chaque année ;
- **D'inscrire** au budget les crédits correspondants ;
- **D'autoriser** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent ;
- **De charger** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération, qui prend effet à partir du 1<sup>er</sup> juin 2023 ;
- **D'autoriser** le Président ou en cas d'empêchement Madame la Vice-Présidente à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment les arrêtés correspondants

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023
Date d'affichage	15 mai 2023
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 8
	Votants 11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-24**

**RESSOURCES HUMAINES : Délibération roulement de gardien de la résidence Clémenceau**

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L313-1 qui dispose que les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au conseil d'administration de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et d'autoriser le président à opérer les nominations ou recrutements pour les motifs indiqués ci-dessous,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment l'article R123-20,

Vu le décret n°2002-813 du 03/05/2002 relatif aux horaires d'équivalence applicables aux emplois de gardien et de concierge des services déconcentrés relevant du ministère de l'Intérieur qui dispose en son article 1 que « *les temps de présence et de service effectif des gardiens et concierges logés par nécessité absolue de service et exerçant leurs fonctions principalement de nuit sont de 2 544 heures de gardiennage et de 848 heures de travail effectif par an* »,

Vu le décret n°2000-815 du 25/08/2000, notamment ses articles 2 et 8 qui disposent que le temps de travail effectif s'entend comme le temps pendant lequel un agent est à la disposition

de son employeur mais qu'une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par décret en Conseil d'Etat,

Vu l'avis du comité social territorial commun en date du 11 mai 2023,

Il est rappelé que l'article 8 du décret n°2000-815 du 25 août 2000 prévoit qu'« une durée équivalente à la durée légale peut être instituée par délibération du conseil municipal, après avis du CST, pour des cycles dont les missions impliquent un temps de présence supérieur au temps de travail effectif ». Ainsi le temps de travail annuel des gardiens logés défini ci-après sera réglementairement considéré équivalent à une durée de travail effectif de 1 607 heures.

Pour rappel, et en l'absence de décret particulier à la fonction publique territoriale, il y a applicabilité des règles dès lors que la collectivité délibère et que le régime appliqué est soit autant soit moins favorable que le régime applicable au sein de la fonction publique d'Etat.

Le roulement des gardiens conduit ainsi au respect des grands principes réglementaires suivants :

1. Durée annuelle maximale de gardiennage : 2 544 heures,
2. Durée maximale du temps de travail effectif annuelle : 848 heures.

Il est également instauré la mise en place de périodes de repos, notamment en journée, durant laquelle le gardien sera remplacé par des agents polyvalents du CCAS pour assurer les missions dévolues sur site : le gardien bénéficiera désormais de véritables temps libres.

L'organisation retenue prend en compte la très faible activité de nuit sur la période 22h/07h.

#### Semaine 1 :

- ✓ Gardiennage : 84h00
- ✓ Temps effectif : 15h30

Semaine 1	8h	12h30	13h15	14h	17h ou 18h	18h	20h	20h30 - 8h30
Lundi	REPOS					TE 18h30 - 20h30	Permanence	
Mardi	Travail effectif de 8h30 à 8h45	REPOS				TE 18h30 - 20h30	Permanence	
Mercredi	Travail effectif de 8h30 à 9h00	REPOS						
Jeudi	REPOS					TE 18h30 - 20h30	Permanence	
Vendredi	Travail effectif de 8h30 à 8h45	REPOS				TE 18h30 - 20h30	Permanence	
Samedi	Travail effectif de 8h30 à 11h45		REPOS 11h45-17h00		TE de 17h00 à 17h30	Permanence de 17h30 à 20h	Travail effectif 20h à 20h30	Permanence
Dimanche	Permanence 8h30-9h	Travail effectif de 9h à 9h45	Permanence de 9h45 à 16h30		TE de 16h30 à 17h30	Permanence de 17h30 à 20h	Travail effectif 20h à 20h30	Permanence

#### Semaine 2 :

- ✓ Gardiennage : 12h00
- ✓ Temps effectif : 15h30

Semaine 2	8h - 9h	12h30	13h	16h	17h	18h - 20h	20h-20h30	20h30 - 8h30
Lundi	REPOS			TE 17h00-19h00		REPOS		
Mardi	REPOS			TE 16h00-19h00		REPOS		
Mercredi	REPOS			TE 16h00-20h30			Permanence	
Jeudi	Travail effectif de 8h30 à 9h00			TE 16h30-19h00		REPOS		
Vendredi	REPOS			TE 16h00-19h00		REPOS		
Samedi	REPOS							
Dimanche	REPOS							

- ✓ Le roulement retenu ici permet de respecter les limites annuelles de 848h de travail effectif et 2544h de permanence.

T E M P S  E F F E C T I F	Mois	Nb. Sem.	Heures hebdo	Equiv. H. quot.	Durée période
	Janvier	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Février	4	15,50	3:06:00	62,00
	Mars	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Avril	4,29	15,50	3:06:00	66,50
	Mai	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Juin	4,29	15,50	3:06:00	66,50
	Juillet	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Août	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Septembre	4,29	15,50	3:06:00	66,50
	Octobre	4,43	15,50	3:06:00	68,67
	Novembre	4,29	15,50	3:06:00	66,50
	Décembre	4,43	15,50	3:06:00	68,67
<b>DUREE TOTALE</b>	<b>52,17</b>	<b>15,50</b>	<b>3:06:00</b>	<b>808,64</b>	
Limite annuelle				848	
Delta				-39,37	

- ✓ Dans ce schéma, les volumes horaires conduisent à une marge de manœuvre d'environ 40h/an tant au niveau travail effectif que permanence.

	Mois	Nb. Sem.	Heures hebdo	Equiv. H. quot.	Durée période
P	Janvier	4,43	48,00	9:36:00	212,64
E	Février	4	48,00	9:36:00	192,00
R	Mars	4,43	48,00	9:36:00	212,64
M	Avril	4,29	48,00	9:36:00	205,92
A	Mai	4,43	48,00	9:36:00	212,64
N	Juin	4,29	48,00	9:36:00	205,92
E	Juillet	4,43	48,00	9:36:00	212,64
N	Août	4,43	48,00	9:36:00	212,64
C	Septembre	4,29	48,00	9:36:00	205,92
E	Octobre	4,43	48,00	9:36:00	212,64
S	Novembre	4,29	48,00	9:36:00	205,92
	Décembre	4,43	48,00	9:36:00	212,64
	<b>DUREE TOTALE</b>	<b>52,17</b>	<b>48,00</b>	<b>9:36:00</b>	<b>2504,16</b>
	Limite annuelle				2544
	Delta				<b>-39,84</b>

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à l'unanimité, décide :

- **D'autoriser** la mise en place du roulement de gardien proposé à la résidence autonomie de Clémenceau tel que présenté dans le corps de la délibération,
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023
Date d'affichage	15 mai 2023
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 8
	Votants 11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-25**

**RESIDENCE AUTONOMIE : Modification du contrat de location**

**Vu** le Code Général des Collectivités territoriales,

**Vu** l'article D311 du Code de l'Action Sociale et des familles,

**Vu** le Décret n°2022-734 du 28 avril 2022 du Code de l'Action Sociale et des familles,

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites dans le code de l'action sociale et des familles (CASF) par le décret n°2022-734 du 28 avril 2022 portant diverses mesures d'amélioration de la transparence financière dans la gestion des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles afin d'améliorer la lisibilité des contrats passés entre certains ESSMS et les personnes qu'elles accueillent ou accompagnent, d'accroître les informations délivrées sur les prix pratiqués et de préciser certaines modalités de facturation. Elle ne porte que sur les dispositions concernant directement la protection économique ou l'information des consommateurs, et n'aborde pas celles relatives aux budgets et à la comptabilité des structures .

Les nouvelles mesures sont entrées en vigueur à **compter du 1er janvier 2023** et s'imposeront uniquement aux nouveaux contrats (contrats de séjour ou documents individuels de prise en charge).

Les contrats de location du foyer Clemenceau étant devenu obsolète, madame la Vice Présidente informe qu'il convient de les modifier.

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** la mise en place d'un nouveau contrat de location pour la résidence autonomie de Clémenceau
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023	
Date d'affichage	15 mai 2023	
Nombre de membres	en exercice	13
	Présents	8
	Votants	11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-26**

**AFFAIRES GENERALES :Renouvellement de la convention modifiée et de la contribution financière 2023 avec le conseil départemental de l'accès au droit du Calvados-CDAD14**

Pour rappel, suite à la fermeture des tribunaux de Bayeux fin 2009, la Ville a souhaité favoriser l'implantation d'un Point d'Accès au Droit afin de maintenir ce service auprès des habitants.

Le Point d'Accès au Droit (PAD) de Bayeux est géré par le Conseil Départemental de l'Accès au Droit du Calvados. Depuis septembre 2014, la permanence juridique a lieu 2 lundis par mois de 9h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h sur rendez-vous à l'Espace Argouges à Bayeux.

Le CDAD du Calvados avait sollicité l'EPCI, l'an dernier, afin de soutenir financièrement le fonctionnement du Point d'Accès au Droit. Ainsi, le conseil communautaire s'était prononcé favorablement pour le versement d'une subvention de 2 000 € pour l'année 2022.

Pour information, en 2022, **178 personnes ont été reçues au point-justice de l'espace d'Argouges de Bayeux** (-1% par rapport à 2021) dans le cadre des **22 permanences assurées**.

Outre les accueils du point-justice de Bayeux, d'autres points justice du Calvados ont reçu en consultation, **113 personnes issues du territoire de Bayeux Intercom** (32 par téléphone, 68 au tribunal judiciaire de Caen, 5 au Pôle de vie rive droite de Caen, 5 orientées par le point info 14 de Port-en-Bessin, 3 en visio par le point info 14 de Port-en-Bessin).

Ainsi, un total de **291 personnes du territoire de Bayeux Intercom ont bénéficié d'un suivi par un point justice du CDAD14.**

Par ailleurs, **32 personnes reçues au point – justice de Bayeux ont bénéficié d'une consultation gratuite d'avocat** : 17 en cabinet, 8 lors des permanences au tribunal judiciaire de Caen, 7 avec un avocat spécialisé en droit du travail à la maison de l'avocat à Caen.

Globalement, il est à noter pour les permanences du CDD 14, une **augmentation de la fréquentation des femmes et des personnes salariées âgées de plus de 56 ans**, ainsi qu'une **augmentation des questions en droit de la famille et du travail** alors que les questions relatives au droit de la consommation sont en baisse.

Parmi les actions projetées pour 2023, figure pour le territoire de Bayeux Intercom, la **participation du CDAD 14 à des réunions du groupe de travail VIF (violences intrafamiliales) du CLSPD de Bayeux** pour mettre en application le contrat de mobilisation et de coordination sur les violences sexistes et sexuelles signé le 23 septembre 2021.

Pour l'année 2022, le bilan financier du CDAD 14 affiche un déficit de 2 174 euros du fait d'une baisse des subventions par rapport à 2021 (- 17 285 euros) et d'une hausse des charges d'exploitations (+ 7 323 euros). Le budget prévisionnel 2023 est estimé à 151 130 euros et prévoit un équilibre grâce à une augmentation des subventions de 7 221 euros.

Par ailleurs, **pour 2023, des modifications ont été apportées au projet de Convention constitutive du CDAD14**, joint à la présente délibération, avec **l'ajout d'une définition de la faute grave**, justifiant l'exclusion d'un membre associé du groupement d'intérêt public et également les mentions de **l'adhésion de l'Association des Conciliateurs de justice de la Cour d'Appel de Caen (ACCA)** en tant que **nouveau membre de droit du CDAD14** et **les adhésions de la ville d'Honfleur, de la communauté de communes du pays de Honfleur Beuzeville ainsi que de la Communauté d'agglomération de Lisieux Normandie en tant que membres associés du CDAD14.**

La Convention initialement prévue pour une durée de 10 ans serait **renouvelée pour une durée indéterminée**, dans le projet qui sera soumis en mai 2023, au vote de l'Assemblée Générale du CDAD14.

Actuellement, la ville de Bayeux est membre associé et met à disposition à l'Espace Argouges pour la permanence du CDAD14, un bureau équipé d'un poste informatique avec connexion internet et photocopieur.

Cependant **la communauté de Communes de Bayeux Intercom versant la contribution financière annuelle et la ville de Bayeux mettant à disposition un local**, il est proposé aux conseillers municipaux de se prononcer sur :

**1° - La nouvelle adhésion de l'EPCI en 2023 en tant que membre associé du CDAD14.**

**2° - Le maintien par Bayeux Intercom d'une contribution financière prévisionnelle, fixée à 2 769 euros par an pour les 3 prochaines années (2023, 2024, 2025)** afin de conserver les permanences point-justice et d'en créer de nouvelles, considérant que ces actions relèvent de l'intérêt communautaire.

**3° - Le maintien de la ville de Bayeux en tant que membre associé et celui de son engagement à fournir une contribution sous forme d'avantage en nature pour la permanence du CDAD 14, estimé annuellement à 286 euros pour 22 jours de permanences annuelles à 13 euros par jour.**

Les membres de la présente assemblée sont informés que le rapport d'activité intermédiaire du CDAD 14 pour les 3 premiers trimestres 2022, le bilan statistique 2022 du point justice de Bayeux ainsi que le compte de résultat anticipé au 31/12/2022 et le compte de résultat

prévisionnel 2023 peuvent être consultés, sur simple demande, à la Direction mutualisée de l'Administration Générale.

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'approuver** la mise à disposition de l'Espace Argouges pour la permanence du CDAD14, ainsi qu'un bureau équipé d'un poste informatique avec connexion internet et photocopieur.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente



**DEPARTEMENT DU CALVADOS**  
**Arrondissement de BAYEUX**

-----  
**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE**  
**DE BAYEUX**

Extrait du registre des délibérations du Conseil d'Administration.

**L'an deux mille vingt-trois, le 22 mai à seize heures**

**Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de BAYEUX**, légalement convoqué, s'est réuni au Centre Communal d'Action Sociale sous la présidence de Madame Lydie POULET, Vice-présidente du CCAS.

Date de convocation	15 mai 2023
Date d'affichage	15 mai 2023
Nombre de membres	en exercice 13
	Présents 8
	Votants 11

**Étaient Présents** : Mme POULET - Mme PERIAUX - Mme CAYREL- Mme JOLIBOIS - M COLLET-MORIN - M. GUINOT-DELERY - M. FRANCOISE - Mme GARCON formant la majorité des membres en exercice.

**Absents excusés** : M. GOMONT (Pouvoir à Mr COLLET-MORIN) – Mme FURON- M HIPPE BOUET (Pouvoir à Mme POULET) - Mme CASTEL (Pouvoir à Mme PERIAUX) - Mme FOUQUES DU PARC

---

**N°2023-27**

**FINANCES :Adhésion à la centrale d'achat du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH)-souscription au marché de la téléphonie**

Les marchés de services de téléphonie du CCAS de Bayeux va expirer le 31/06/2023. Il convient donc dès à présent d'envisager la souscription à de nouveaux services.

Le Groupement d'Intérêt Public « Réseau des Acheteurs Hospitaliers » (GIP RESAH) dispose d'un accord-cadre pour la fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées.

Les services et tarifs obtenus par le RESAH, de par le volume de commandes des adhérents, sont très compétitifs et ne pourraient être obtenus si un groupement de commande entre la communauté de communes de Bayeux Intercom, la commune de BAYEUX et son CCAS devaient relancer un appel d'offres.

Les marchés de la centrale ciblent à la fois les centres de santé auxquelles les CCAS sont assimilés et les collectivités territoriales, tout en les distinguant. C'est pourquoi le CCAS de Bayeux doit adhérer de façon indépendante à cette centrale.

Pour bénéficier des services et tarifs obtenus par le RESAH, un coût d'adhésion est versé annuellement à la centrale d'achat du RESAH. Pour 2023, ce coût d'adhésion est de **300 Euros** pour le CCAS de Bayeux.

A ce coût annuel doivent être ensuite ajoutées les cotisations pour chaque souscription aux offres de marchés proposées par le RESAH.

Ainsi, l'accès aux marchés du RESAH se structure t'il ainsi :

- adhésion à la centrale d'achat du RESAH,
- signature d'une convention d'adhésion par marché,
- cotisation spécifique par marché.

Concernant spécifiquement les services de télécommunications et prestations associées, une convention a également été établie par la communauté de communes de Bayeux Intercom. Et la centrale d'achat RESAH propose un coût nul de souscription aux lots de téléphonie pour le CCAS de Bayeux

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** les articles L. 2113-2 et suivants du code de la commande publique relatifs aux centrales d'achat,

**Vu** l'article 2 de l'arrêté interministériel du 13 juin 2017 (NOR : SSAH1718103A) approuvant la convention constitutive du GIP Resah dont l'article 2 le constitue en centrale d'achat public au sens des articles L.2113-2 et suivants du code de la commande publique,

**Vu** l'article R. 2162-4 2° du code de la commande publique relatif aux accords-cadres ;

**Le Conseil d'administration** du CCAS, après avoir entendu cet exposé et délibéré, à **l'unanimité**, décide :

- **D'adhérer** à la centrale d'achat du GIP RESAH, 47 rue de Charonne, 75011 PARIS, cette adhésion étant ensuite renouvelée tacitement chaque année sauf dénonciation expresse,
- **D'affecter** la dépense correspondant à cette adhésion au budget,
- **De souscrire** à la convention de service d'achat centralisé de l'accord-cadre 2020-005 portant sur la fourniture, de services opérés de télécommunications et prestations associées dans les conditions exposées ci-avant pour :
  - Lot 1 : Téléphonie fixe, VPN, internet et services opérés complémentaires,
  - Lot 2 : Téléphonie mobile, IoT, Machine to Machine, Services opérés complémentaires.
- **D'autoriser** le Président ou la Vice-Présidente, à signer l'ensemble des pièces nécessaires à la bonne exécution de la présente délibération

Acte certifié exécutoire susceptible de faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois suivant l'envoi en Sous-Préfecture le :  
et la Publication le :

Pour extrait, certifié conforme  
Pour le Président et par délégation  
L. POULET – Vice-présidente

